



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS

Rue de Touban
33185 Le Haillan

Références : 26-441
Code AIOT : 0003105140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS implanté Rue de Touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS
- Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0003105140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS est une filiale du groupe SAFRAN. La spécialité de cette filiale est la fabrication additive. Cette technique innovante de fabrication est inspirée de l'impression 3D. Elle permet de fabriquer des pièces couche par couche à l'inverse des méthodes de fabrication classiques où les pièces s'obtiennent par soustraction de matière. Cette usine a pour activité des programmes de recherche et de développement, ainsi que la production de composants notamment aéronautiques en fabrication additive.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 9.6.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois
3	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des écarts de la dernière inspection. Il est nécessaire de mettre à jour l'article 8.6.3 de son arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 janvier 2026 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie. Il est donc joint à ce rapport un nouvel APC pour prendre en compte les évolutions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ; - de 4 poteaux d'incendie de 2*100 mm d'un diamètre nominal DN 150 implantés à chaque angle du bâtiment à l'extérieur de la voie engins, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie doit être a minima de 120 m³/h pour chacun. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 7 bars. Une aire de stationnement de 4*8m est prévue à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. - d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ située à moins de 200 m du bâtiment, au nord-ouest de celui-ci, et hors des flux thermiques - d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage au niveau des bureaux et ateliers sauf atelier FA titane, FA aluminium, R&T titane, R&T aluminium et le laboratoire poudre. ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation avec 1 extincteur pour 200 m² et tout point à moins de 15m d'un extincteur, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier le nombre d'extincteur poudre de classe D est conforme à la règle APSAD R4. - De RIA (Robinetts d'incendie Armés) dans tous les espaces conforme à la règle APSAD R5. - Deux postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF. - d'agent d'extinction (sable sec ou ciment sec) contenus dans 18 bacs de 1 m³ chacun répartis judicieusement. - d'une Extinction automatique par gaz pour les locaux des serveurs informatiques conforme à la règle APSAD R13 - Compartimentage avec des portes coupe-feu avec dispositif de fermeture automatique - d'alarme sonore et lumineuse en cas de déclenchement du sprinklage et de détection incendie [...]
Constats :

Constats de l'inspection précédente :

Obs 1 : l'exploitant complètera son plan des locaux en indiquant les dangers par local

Le plan 2104-0642 SAFRAN PIP ARCH indique 4 poteaux incendie implantés à chaque angle du bâtiment. D'après le rapport de maintenance, le diamètre est de 100 mm.

Obs 2 : L'exploitant indiquera si les 4 poteaux disposent de sorties de 2*150 mm ou 1*100. En fonction, il précisera si cela est suffisant pour répondre aux besoins de SDIS.

Obs 3 : L'exploitant demandera l'adaptation en conséquence de la prescription de l'art 9.3.2 de l'AP du 09/04/2020.

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence des 4 poteaux qui sont en bordure de voie.

Selon le plan fourni par l'exploitant (plan ETARE du SDIS) :

- chaque point du bâtiment se trouve à moins de 100 m d'un de ces poteaux. Ces derniers sont alimentés par le réseau public. Ils sont distants, d'après ce plan, entre eux de 150 mètres maximum et implantés en bordure de voie.

- une réserve est implantée à environ 100 m du bâtiment. Selon les cartographies présentes dans l'EDD, elle se trouve hors des flux thermiques. L'IIC a vérifié sur site la plaque de cette réserve qui indique un volume de 120 m3.

Selon l'exploitant une aire de stationnement de 4*8m est présente à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie.

L'IIC a vérifié par sondage ce fait sur le poteau 16509. RAS

Obs 4 : L'exploitant transmettra les preuves de la présence une aire de stationnement de 4*8m est présente à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie.

un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage est présent selon l'exploitant au niveau des bureaux et ateliers sauf atelier FA titane, FA aluminium, R&T titane, R&T aluminium et le laboratoire poudre. Ce point a été vu par sondage sur le terrain par l'IIC qui a constaté la présence de sprinklage dans la zone TTS (traitement surface) ;

Obs 5 : L'exploitant transmet un plan des zones sprinklées avec l'identification des locaux

L'IIC a constaté la présence de RIA et d'extincteurs (classiques et à poudre de classe D), mais n'a pas vérifié la conformité aux règles APSAD. Le RIA n°4 et l'extincteur classe D n°54B sont conformes.

Les 2 postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF sont absents.

écart 1 : L'exploitant met en place sous 2 mois 2 postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF

L'IIC a vérifié par sondage la présence de bacs de sable de 1 m3. RAS

L'IIC a vu l'extinction automatique par gaz pour les locaux des serveurs informatiques sans vérifier sa conformité APSAD R 13

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des portes et mur coupe-feu.

Obs 6 : L'exploitant transmettra le récolement entre le plan des murs et portes coupe feu de l'annexe 2 de son AP et la conformité terrain. En cas de différence, il justifie les évolutions.

Les portes coupe feu ainsi que les alarmes sonores et visuelles n'ont pas été testés.

Obs 7 : L'exploitant transmettra le rapport de bon fonctionnement des alarmes sonores et visuelles sous 1 mois.

écart 2 : L'exploitant identifiera sous 2 mois si la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 7 bars

L'exploitant a présenté des documents de test du réseau incendie, mais ceux-ci ne permettent

pas de conclure sur la capacité du réseau à répondre à l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie avec un débit minimum de 120 m³/h pour chacun.

écart 3 : L'exploitant transmet sous 2 mois un document permettant de conclure sur la capacité du réseau à répondre à l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie avec un débit minimum de 120 m³/h pour chacun.

Constats du jour :

Concernant l'obs 1 : L'exploitant a présenté un plan des locaux indiquant les dangers par local => point soldé.

Concernant l'obs 2 et l'obs 3 : L'exploitant a présenté la documentation technique de son poteau incendie indiquant qu'il est bien conforme avec un DN de 150 et 2 sorties de 100 mm => point soldé

Concernant l'obs 4 : L'exploitant a présenté un plan présentant l'emplacement des poteaux incendie. Ce plan indique que 2 des poteaux incendie ne possèdent pas d'aires de stationnement à moins de 5 m. L'exploitant a programmé les travaux de remise en conformité pour la fin du mois de mai 2026. Post-inspection, il a envoyé des photos confirmant la mise en place de ces aires.

Concernant l'obs 5 : L'exploitant a présenté un plan des zones couvertes. Les bureaux ne sont pas sprinklés contrairement à la prescription, ce que l'exploitant a confirmé. Il a présenté le rapport de son assureur du 29 Avril 2020 qui précise en page 9 que les bureaux/vestiaires peuvent être exonéré de sprinklage sous réserve qu'un compartimentage coupe-feu deux heures soit bien assuré et une détection incendie automatique installée dans la zone bureaux/vestiaires. Le plan du projet d'APC où apparaissent les murs REI a été complété pour bien faire apparaître que le mur coupe-feu séparant les bureaux/vestiaires du reste de l'usine est bien existant. L'inspection des installations classées valide cette approche. Il convient donc de modifier la prescription de l'article 8.6.3 de son arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 janvier 2026 (cf projet d'APC en PJ de ce rapport)

=> cf demande

Concernant l'écart 1 : L'exploitant a indiqué que les 2 postes RIA devant être équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF sont liés à la mise en œuvre de la salle de Traitement de Surface, qui n'est actuellement pas mises en œuvre. En conséquence, il convient donc de modifier la prescription de l'article 8.6.3 de son arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 janvier 2026 en conditionnant la mise en place des deux postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF à la mise en œuvre de la salle de traitement de surface (cf projet d'APC en PJ de ce rapport).

=> cf demande

Considérant l'obs 6 : L'exploitant a fourni le récolement et a confirmé être conforme à l'AP => point soldé.

Concernant l'obs 7 : L'exploitant a présenté un rapport de vérification sur le sprinklage gaz qui mentionne un fonctionnement correct des alarmes visuelles et sonores. En ce qui concerne le sprinklage sous eau, aucune alarme visuelle n'est nécessaire, mais une alarme sonore se déclenche dans le local sprinklage ainsi qu'au sein de l'usine. Enfin, concernant les détecteurs incendie, le rapport CHUBB du 23/06/2025 mentionnent une alarme sonore et visuelle (=dénommé indicateur d'action dans le rapport selon l'exploitant) conforme.

De manière à clarifier la prescription, une modification de celle-ci, en détaillant le sprinklage gaz et le sprinklage eau, est proposée dans le projet d'APC en PJ de ce rapport.

=> cf demande

Concernant l'écart 2 : L'exploitant a fourni post inspection un document de son prestataire du 30/04/2026 qui indique que la pression dynamique sur l'ensemble des poteaux incendie est supérieure à 1 bar et inférieure à 7 bars => point soldé.

Concernant l'écart 3 : Post inspection, l'exploitant a fourni un rapport de son prestataire indiquant que le débit sur 2 poteaux incendie en simultané ne respecte toujours pas la prescription supra. L'exploitant a indiqué que cette prescription n'est plus adaptée du fait que la configuration de l'usine a évolué depuis le premier calcul D9 qui avait été effectué et dont le résultat indiquait un besoin en débit de 360 m3/h. Pour valider cette position, il a interrogé le SDIS pour proposer un nouveau calcul D9. Ce dernier a validé le nouveau calcul D9, qui amène à un besoin de 240 m3/h. Il est donc nécessaire de mettre à jour la prescription sur ce point.

=> Cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de 15 jours pour retourner son avis sur l'article 8.6.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) dans le cadre de la procédure de contradictoire sur les points suivants :

- modification des zones sprinklées pour exclure les bureaux/vestiaires
- mise en place des deux postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF conforme au règlement REACH (sans PFAS) conditionnée à la mise en œuvre de la salle de traitement de surface
- alarme sonore et lumineuse en cas de déclenchement du sprinklage "gaz" ; alarme sonore en cas de déclenchement du sprinklage "eau". Une détection incendie est mise en œuvre dans l'ensemble de l'usine (bureaux/vestiaires, locaux sprinklés ou non,...).
- modification du débit requis pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 3 %

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Constats :

Constat de l'inspection précédente :

L'exploitant n'a pas pu confirmer si les volumes de gaz étaient rapportés à une teneur en O₂ de 3%

Constat du jour :

L'exploitant a précisé que les mesures réalisées par Bureau Veritas ne concernaient que des poussières métalliques, et à ce titre se réalisent à une teneur d'O₂ de 21 %.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Num é r o d e c o n d u i t s	1(Local d'ajustage)	2 (F o u r n ° 6 - E t u v e)	3(Labo Métallo)	4(traitement de surface)
Unité	enmg/Nm3	enmg/Nm3	enmg/Nm3	enmg/Nm3
Poussières	20	20	20	
Aluminium	0.5	0.5	0.5	
Titane	0.5	0.5	0.5	
Nickel	0.2	0.2	0.2	3,4.10-3
Chrometotal	0.5	0.5	0.5	9.10-3
ChromeVI	0.05	0.05	0.05	9.10-3
Cadmium		0.5		
Cuivre	0.5	0.5	0.5	
Manganèse		0.5		
Magnésium	0.5	0.5	0.5	
Mercuré		0.5		
Zinc		0.5		
Fer		0.5		
Molybdène		0.5		

Plomb		0.5		
Acidité totale, exprimée en H				0,5
HF, exprimé en F				2
Alcalins, exprimés en OH				10
NOx, exprimés en NO2				200
SO2				100
Ammoniac				30

Constats :

Constats du jour :

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance qui, après analyse par l'inspection des installations classées, a mené au nouvel APC du 14 janvier 2026, avec 4 rejets atmosphériques.

Post inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2026. Ce dernier indique une conformité sur les éléments mesurés. Il manque cependant des substances à analyser par rapport au tableau ci-dessus (Titane, mercure,)

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète l'analyse de ses rejets atmosphériques avec les substances manquantes de manière à être conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : <u>Constat de l'inspection précédente :</u> écart : L'exploitant justifiera sous 2 mois pourquoi les durées de mesures de certains rejets atmosphériques dépassent la durée prescrite de 30 min. <u>Constat du jour :</u> L'exploitant a précisé que le bureau de contrôle suivait le labref 22 qui demande de faire des prélèvements d'au moins 60 minutes sur des paramètres particuliers type métaux ou poussières. Point soldé.
Type de suites proposées : Sans suite